PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 22/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOUFFLET AGRICULTURE

Quai du Général Sarrail
B.P. 12
89660 Châtel-Censoir

Références : 260400
Code AIOT : 0005401731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2026 dans l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE implanté Route d'Auxerre "Le Garet" 89660 Châtel-Censoir. L'inspection a été annoncée le 02/10/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le référentiel réglementaire de la présente visite est :

- arrêté de mise en demeure n° PREF-SGAD-BE-2025-0190 du 29 avril 2025
- arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 1987
- arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUFFLET AGRICULTURE
- Route d'Auxerre "Le Garet" 89660 Châtel-Censoir
- Code AIOT : 0005401731
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une installation de stockage de céréales et d'engrais.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 05/03/2018, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Stockage de produits agropharmaceutiques	Arrêté Préfectoral du 22/10/1987, article 14	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Eclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Désenfumage, existence	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objectif de vérifier si l'arrêté de mise en demeure du 29 avril 2025 était respecté. Par courrier du 26 février 2026, l'exploitant a notifié la cessation partielle d'activité de son site pour la rubrique 4702 soumis à déclaration. L'arrêté de mise en demeure portait sur le non-respect de prescriptions relatives à l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 pour les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702. L'exploitant n'est donc plus soumis à cet arrêté préfectoral de mise en demeure qui est levé de fait.

Cependant l'exploitant doit réaliser des actions correctives concernant la suite de la procédure de cessation :

- réaliser la mise en sécurité (ATTES SECUR) et des investigations sur les milieux associés,
- réaliser la réhabilitation du site et déterminer son usage futur ou demander leurs reports justifiés.

Lors de l'inspection, les constats suivants ont été réalisés :

- des produits dangereux en containers ont été trouvés hors rétention,
- des pneus usagés sont stockés sur site. L'exploitant doit justifier que leur volume ne le soumet pas à la rubrique 2714.

- une bâche incendie de 120 m^3 a été mise en place sur site mais n'a pas été réceptionnée par le SDIS et l'exploitant n'a pu justifier du calcul de son volume (D9).

Lors de l'inspection, la situation administrative du site a été abordée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/03/2018, article 2

Thème(s) : Situation administrative, liste des installations classées

Prescription contrôlée :

Le tableau mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DCDD-2011-378 du 20 octobre 2011, remplaçant celui initialement mentionné à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°DCLAE-B1-87-114 du 22 octobre 1987 est modifié de la manière suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime[1]
2160-2.a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains,produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 2.Autres installations : a)Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m^3	Total:15262m^3 Silo1: 6315m^3 Silo2: 8947m^3	A
2160-1.a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains,produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable1.Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m^3	Total:20599m^3 Silo3: 15796m^3 Plateforme:4810m^3	E
2260-B	Broyage, concassage,criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits	203 kW	D

	organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés our animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW		
2910-A.2	Combustion (installation de), à l'exclusion des installations visées par les rubriques2770, 2771 et 2971 a) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : 2. la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2,3 MW	DC
4702-IIet4702-III	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium: II. qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen	Critère II et III: 1100 tonnes	DC

	et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; III. avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28% en poids.		
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL), la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2.supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	25 tonnes	DC
4130 4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale	Inférieure à 1 tonne en cumul	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Inférieure à 40 tonnes	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Inférieure à 20 tonnes	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Inférieure à 99 tonnes	NC
4702-IV	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une	1100 tonnes	NC

	décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).		
4734-2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. 2.Pour les autres stockages: c)Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	Cuve gasoil : 15 m3 Cuve GNR : 5 m3 Soit une capacité de 17,2 tonnes	NC

1: AS= autorisation – Servitudes d'utilité publique / A =autorisation / E = enregistrement / DC = déclaration soumise à contrôle périodique / D = déclaration / NC = installations non classés mais proches ou connexes des installations du régime A ou AS

Constats :

Suite à l'inspection du 9 décembre 2024, l'exploitant a indiqué par courrier du 18 mars 2025 qu'il avait revu ses besoins en matière d'engrais à base d'ammonitrate sur le site et qu'il demandait le déclassement du stockage d'engrais pour passer sous le seuil de déclaration avec :

- 490 tonnes maximum pour les engrais 4702 II et III dont 249 tonnes maximum pour les 4702 II vrac
- 110 tonnes maximum pour les 4702 IV.

Par courrier du 26 février 2026, l'exploitant dit vouloir réaliser la cessation partielle d'activité pour la rubrique 4702 soumise à déclaration avec contrôle et qu'il est en attente du retour d'un bureau d'étude afin de procéder à l'établissement du dossier de cessation partielle (ATTES-SECUR et démarche de réhabilitation). L'activité de stockage d'engrais ne serait pas arrêtée mais réduite sous le seuil de la déclaration.

Lors de l'inspection du 19 octobre 2026, l'exploitant explique avoir mis en place des seuils d'alerte sur son logiciel de gestion des stocks d'engrais à 490 t pour la rubrique 4702 II et 1 100 t pour la 4702 IV. Pour la rubrique 4702 II et les engrais vrac spécifiquement, son logiciel ne permet pas d'ajouter un seuil d'alerte de 250 t (seuil du régime à déclaration pour les engrais 4702 II vrac) mais la consigne a été donnée en interne pour ne pas dépasser celui-ci.

Le jour de l'inspection, les stocks indiqués sur le logiciel de gestion étaient inférieurs aux seuils à déclaration pour les rubriques 4702 II et IV.

L'exploitant a notifié sa cessation partielle d'activité pour la rubrique 4702 et les stocks associés le jour de l'inspection sont inférieurs au seuil du régime déclaration avec contrôle.

Non-conformité n° 1 : l'exploitant n'a pas :

- réalisé la mise en sécurité associée à sa cessation partielle d'activité (ATTES SECUR) et les investigations sur les milieux associés,
- réalisé la réhabilitation du site et déterminé son usage futur ou demandé leurs reports justifiés.

Sur une partie du site, sont stockés des pneus usagés.

Demande de justificatif n° 1 : l'exploitant doit justifier que le volume de pneus usagés sur site ne le soumet pas à la rubrique 2714.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Eclairages et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 29/07/2025
Prescription contrôlée : L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses. Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais. Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage. Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.
Constats : L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PREF-SGAD-BER-2025-0109 du 29 avril 2025 porte sur le non-respect de prescriptions relatives à l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 pour les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702. L'exploitant a notifié la cessation partielle d'activité pour sa rubrique 4702 soumise à déclaration avec contrôle. Il n'est donc plus soumis à cet arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 **:** Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Existence et adaptée au stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 29/07/2025
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de

combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz.

Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.

Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

Constats :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PREF-SGAD-BER-2025-0109 du 29 avril 2025 porte sur le non-respect de prescriptions relatives à l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 pour les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702.
L'exploitant a notifié la cessation partielle d'activité pour sa rubrique 4702 soumise à déclaration avec contrôle. Il n'est donc plus soumis à cet arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 **:** Désenfumage, existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Existence d'un désenfumage adapté

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 29/10/2025

Prescription contrôlée :

Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident.

La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 % pour les 4702-ii,iii et iv et de 2 % pour les 4702-i.

Constats :
L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PREF-SGAD-BER-2025-0109 du 29 avril 2025 porte sur le non-respect de prescriptions relatives à l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 pour les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702.
L'exploitant a notifié la cessation partielle d'activité pour sa rubrique 4702 soumise à déclaration avec contrôle. Il n'est donc plus soumis à cet arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 **:** Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Besoins en eau
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger....
Constats : Constat de l'inspection du 09/12/2024 : "En cas d'incendie, l'exploitant indique que le pompage pourrait se faire directement dans le canal situé à proximité. L'exploitant devra se rapprocher du SDIS pour convenir d'une installation la plus efficace possible en cas de sinistre". Réponse de l'exploitant du 18 mars 2025 : "conscient que le dispositif de protection incendie actuel n'est pas satisfaisant, nous sommes actuellement en contact avec le SDIS de l'Yonne pour la mise en place d'une réserve incendie de 120 m^3. Nous nous engageons à mettre en place la réserve incendie avant le 30 juin 2025". Une bâche incendie de 120 m^3 a bien été mise en place sur site en accord avec le SDIS suite à la dernière inspection. Cependant, celle-ci n'a pas été réceptionnée par le SDIS et l'exploitant n'a pu justifier du calcul de son volume (D9). (demande de justificatif n° 2).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Stockage de produits agropharmaceutiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/1987, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, /
Prescription contrôlée : Les produits agro-pharmaceutiques devront être stockés dans un local réservé à cet effet sur aires étanches formant cuvette de rétention [...].
Constats : Non-conformité n° 2 : 4 containers d'1 m^3 contenant une petite quantité d'insecticide sont stockés hors rétention en extérieur. 1 container d'1 m^3 d'AdBlue est également stocké hors rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois